



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-02-010

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDT 41

41-2020-02-17-004 - Avis CDAC du 11/02/2020 concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne "INTERMARCHE SUPER' et la création d'un DRIVE à CHAILLES (6 pages)	Page 3
41-2020-02-17-005 - Avis CDAC du 11/02/2020 concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne "LIDL" et la création d'une cellule commerciale à SAINT-GERVAIS-LA-FORET. (4 pages)	Page 10

DDT 41

41-2020-02-17-004

**Avis CDAC du 11/02/2020 concernant l'extension d'un
magasin à l enseigne "INTERMARCHE SUPER" et la
création d'un DRIVE à CHAILLES**

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 11 février 2020**

**Extension d'un magasin à l enseigne
« INTERMARCHÉ SUPER » et la création d'un DRIVE
à CHAILLES**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 11 février 2020, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041 032 19 A0033, déposée à la mairie de CHAILLES, le 24 décembre 2019 et présentée par la « SA RELINO », à CHAILLES (41 120), cette société étant représentée par M. Arnaud DE WEVER, exploitant, concernant une demande d'extension d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » pour 976 m² de surface de vente supplémentaire et la création d'un DRIVE de 49 m², situé rue de la Libération, lieudit Villelouet, à CHAILLES,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 30 décembre 2019, sous le n° 2019-010, adressée par la commune de CHAILLES,

VU l'arrêté préfectoral n°041-2020-02-001 du 4 février 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Yves CROSNIER-COURTIN, maire de la commune d'implantation,
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Marc GRICOURT, 1^{er} vice-président du Conseil régional délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire,
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,

.../...

- M. François BIEGEL, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
 - M. Emeric DU VERDIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis (excusé).

Participaient également à la réunion :

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (sans voix délibérative) :

- M. Jocelyn MATHIEU, de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher,
- M. Stéphane TURBEAUX, de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher.

- au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire.

- Considérant l'absence d'augmentation des espaces imperméabilisés ;
- Considérant le développement des espaces verts avec la création de 50 arbres supplémentaires ;
- Considérant la création de 17 places pré-équipées pour recharger les véhicules électriques et/ou hybrides ;
- Considérant la création d'un abri à vélos de 9 places ;
- Considérant que le site est bien desservi par les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs ;
- Considérant que le projet se situe à proximité des zones d'habitats ;
- Considérant la diminution du nombre de places de stationnement ;
- Considérant l'installation de 163 m² de panneaux photovoltaïques ;
- Considérant la valorisation des produits bio et régionaux.

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » et la création d'un DRIVE, situé rue de la Libération, lieudit Villelouet, à CHAILLES, présentée par la « SA RELINO », à CHAILLES (41 120), cette société étant représentée par M. Arnaud DE WEVER, exploitant.

Ont voté **pour** le projet :

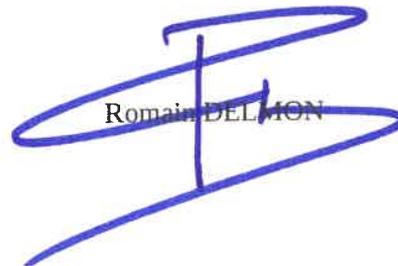
- M. Yves CROSNIER-COURTIN, maire de la commune d'implantation,
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,

.../...

- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Marc GRICOURT, 1^{er} vice-président du Conseil régional délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire,
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,
- M. François BIEGEL, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Emeric DU VERDIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le 17 FEV. 2020

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²**

N° 2019_010 DU 11/02/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		16 065 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AP n° 369, 372, 467 et 468	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4 866 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	/	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	163 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Absence d'augmentation des espaces imperméabilisés. Développement des espaces verts avec la création de 50 arbres supplémentaires La création d'un abri à vélos de 9 places Le site est desservi par les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		17 98 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	1798			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 774 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ⁴	2774			
		Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	195			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	168			
			Electriques/hybrides	17			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	1	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	49 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

DDT 41

41-2020-02-17-005

Avis CDAC du 11/02/2020 concernant l'extension d'un magasin à l enseigne "LIDL" et la création d'une cellule commerciale à SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 11 février 2020**

**Extension d'un magasin au sein d'un ensemble commercial
à l enseigne « LIDL » et la création d'une cellule
commerciale
à SAINT-GERVAIS-LA-FORET**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 11 février 2020, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041 212.19.A0041, déposée à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, le 19 décembre 2019 et présentée par la « SNC LIDL », à STRASBOURG (67 200), cette société étant représentée par M. Ludovic HERBIN, propriétaire-exploitant, concernant une demande d'extension d'un magasin à l enseigne « LIDL » pour atteindre une surface de vente totale de 1 449,87 m² et la création d'une cellule commerciale de 521,96 m², situé au sein de l'ensemble commercial du Parc de la Patte d'Oie, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 20 décembre 2019, sous le n° 2019-009, adressée par la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°041-2020-02-001 du 4 février 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Pascale OGERSAU, adjointe au maire (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Marc GRICOURT, 1^{er} vice-président du Conseil régional délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire,

.../...

- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,
 - M. François BIEGEL, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
 - M. Emeric DU VERDIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis (excusé).

Participaient également à la réunion :

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (sans voix délibérative) :

- M. Jocelyn MATHIEU, de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ;
- M. Stéphane TURBEAUX, de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher.

- au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet favorise l'augmentation de l'offre alimentaire, déjà très présente dans la zone ;

- Considérant la méconnaissance du nom de l'enseigne qu'aurait pu occuper la cellule commerciale envisagée dans le projet ;

- Considérant la méconnaissance du lieu de relocalisation de l'enseigne « JOUE CLUB » ;

- Considérant l'absence de création de places de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et/ou hybrides ;

- Considérant qu'aucun aménagement paysager n'est envisagé sur le parking, actuellement très minéral ;

- Considérant l'absence de dispositifs en faveur des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, récupération et traitement des eaux pluviales) ;

- Considérant que le site n'est pas desservi par les transports en commun et qu'aucune piste cyclable se situe à proximité ;

- Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

- Considérant que l'autorisation n'est acquise que si le projet recueille le vote favorable à la majorité absolue des membres présents ;

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL » et la création d'une cellule commerciale, situé au sein de l'ensemble commercial du Parc de la Patte d'Oie, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, présentée par la « SNC LIDL », à STRASBOURG (67 200), cette société étant représentée par M. Ludovic HERBIN, propriétaire-exploitant.

.../...

Ont voté **contre** le projet :

- Mme Pascale OGÉREAU, adjointe au maire (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Marc GRICOURT, 1^{er} vice-président du Conseil régional délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre Val de Loire,

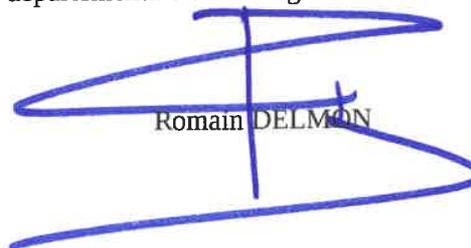
Ont voté **pour** le projet :

- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,
- M. François BIEGEL, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

S'est **abstenu** :

- M. Emeric DU VERDIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le 17 FEV. 2020

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

